

Nombre de membres afférents au Conseil

19

Nombre de membres en exercice

19

Nombre de membres ayant

pris part à la délibération :

14

Date de la Convocation :

21 Février 2020

Date d'affichage :

21 février 2020

Objet de la délibération :

DEL2020 011 – Portage terrain section M 9, 353 et 433 par l'EPFL



**DE LA COMMUNE DE LEON
SEANCE DU 19 FEVRIER 2020**

L'an Deux Mil Vingt et le Dix Neuf Février à 18 h, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jean MORA, Maire

Présents : Mrs Jean MORA, Serge CHABRIER, François CORDOBES, Michel DARREMONT, Jacques DUCROUX, Francis LABOUDIGUE, Dominique LARTIGAU, J. Jacques LARTIGUE, Michel RAFFIN, J. Paul TRAYE, Yves PEYRES, Mmes, Martine DUVIGNAC, Myriam LALLEMANT, M. José LARTIGUE.

Absents ayant donné procuration : Gérard SUBSOL à Michel DARREMONT, Thérèse DARRICAU à Serge CHABRIER, Françoise LESBATS à J. Paul TRAYE, Magali PEREIRA à Michel RAFFIN, Delphine DUPRAT à Martine DUVIGNAC

Absents :

Secrétaire de séance : Dominique LARTIGAU

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Novembre 2005 portant création de l'EPFL « Landes Foncier » et la qualité d'adhérent de la Communauté des Communes Côte Landes Nature,

Vu le règlement intérieur de l'EPFL « Landes Foncier »,

Considérant que la Commune de LEON se propose d'acquérir trois parcelles de terrain sis à LEON, Lieu-dit « Les Agréous », cadastrée section M n° 9, 323 et 433 pour une contenance totale de 2 ha 22 a et 68 ca, appartenant à l'indivision LABEQUE. Le montant de l'acquisition s'élève à 179 000 €.

Monsieur le maire indique que ces terrains seront intégrés dans un projet d'aménagement urbain dans ce secteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et avec **18 voix Pour et 1 Abstention (F. Lesbats)** :

ARTICLE 1 : Décide l'acquisition à l'amiable de parcelles de terrain sis à LEON, Lieu-dit « Les Agréous », cadastrée section M n° 9, 323 et 433 pour une contenance totale de 2 ha 22 a et 68 ca, appartenant à l'indivision LABEQUE. Le montant de l'acquisition s'élève à 179 000 €. Ce terrain sera intégré dans un projet d'aménagement urbain dans ce secteur.

ARTICLE 2 : Fixe en matière de

a) **Portage Foncier**

Conformément au Chapitre II paragraphe B du règlement intérieur de Landes Foncier, la durée du portage foncier de l'opération est fixée à 4 ans à compter du jour de la signature de l'acte authentique par l'EPFL.

Toutefois, une sortie anticipée du portage pourra intervenir à la demande de la collectivité et après accord du conseil d'administration de Landes Foncier selon

les conditions déterminées dans le règlement
notamment pour effet de réduire d'autant



b) Portage Financier

Conformément au Chapitre II paragraphe B du règlement intérieur de Landes Foncier, la durée du portage financier de l'opération est fixée à 4 ans à compter du jour de la signature de l'acte authentique par l'EPFL.

c) Fonds de minoration

L'opération étant menée en vue de réalisation d'un projet d'aménagement urbain, la commune de LEON sollicitera auprès de l'EPFL le bénéfice du fonds de minoration, selon les modalités dudit règlement. Cette minoration, si elle est accordée, réduira le prix de revente à la collectivité.

d) Usage du bien

Conformément au chapitre III du règlement intérieur, la collectivité s'engage :

- A ne pas faire usage des biens,
- A ne pas louer lesdits biens à titre gratuits ou onéreux,
- A n'entreprendre aucuns travaux sans y avoir été autorisé par convention préalable par Landes Foncier.

ARTICLE 3 : S'engage à reprendre auprès de Landes Foncier le bien immobilier ci-dessus visé suivant les modalités suivantes :

Détermination du prix de revente

Le prix de revente (prix principal) du bien sera déterminé de la façon suivante :

Prix d'acquisition du bien
+
Frais issus de l'acquisition
(frais d'actes, géomètre, notaire, indemnités...)

Subvention éventuelle issue du fonds de minoration.

Précision faite qu'au prix principal s'ajouteront le cas échéant les sommes correspondant aux investissements lourds réalisés par Landes Foncier conformément au règlement intérieur.

Paiement du prix de revente

Le paiement du prix de revente sera effectué de la façon suivante :

- Etalement du prix de vente sur une période de **4 ans**, réparti ainsi :
 - Versement de trois acomptes de 20 % chacun calculé sur le prix principal de cession réglé par l'EPFL et qui seront versés chaque année, le premier acompte étant demandé l'année suivant la signature de l'acte.
 - Le solde du prix (calculé sur le prix principal – acompte versés) sera payé la quatrième année dans le mois suivant la publication de l'acte de revente au bureau des hypothèques.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat. la saisine de la juridiction pour se faire par voie dématérialisée via le site www.telerecours.fr

Acte télétransmis électroniquement le :
N° identifiant unique :
N° enveloppe :

